



ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne : Chantier de travaux pour AG IMMO – Placement d'une grue tour rue Emile Vandervelde du 25/11/2024 au 31/05/2025

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant la demande introduite le 11/11/2024 par Monsieur Gaëtan Alardo, pour la société AG IMMO, afin de placer une grue tour en partie sur le trottoir et la zone de stationnement **rue Emile Vandervelde, entre les numéros 6 et 7 A (parcelle cadastrée 1B559K), au niveau du chantier de la construction d'un immeuble à appartements ; à partir du 25 novembre 2024 et ce pour une durée de 6 mois ;**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1: Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, la présence des travaux sera signalée par les panneaux **A31 et C43 (30)**.

Article 2: La signalisation sera placée par le demandeur : **A31 et C43 (30)**.

Article 3: Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante info@marchin.be ou le numéro de téléphone 085/270417. La personne de contact au sein du service est Mme LAMBERT. **En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour une période allant du 25 novembre 2024 jusqu'au 31 mai 2025 et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.**

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période,

l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6: Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant. Ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

Article 9: Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.



Marchin, le 22 novembre 2024,

Le Bourgmestre,
Adrien CARLOZZI